

## **Mise à jour au 17 Décembre 2008**

### **STATUTS**

#### **DE L'ASSOCIATION POUR UNE PREVOYANCE EQUITABLE** **Par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901** **Siège social : 60 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris**

##### *Article 1 - Constitution, Dénomination :*

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ; l'association est dénommée :

- Association pour une Prévoyance Equitable.

##### *Article 2 - Objet :*

Cette association a pour objet de promouvoir une protection sociale responsable et respectueuse des intérêts de l'ensemble de ses acteurs.

Dans ce but, elle accueille toutes les personnes morales ou physiques ayant ce même objectif.

L'association a, notamment pour mission de :

- réaliser ou faire réaliser des études liées à son objet social ;
- définir et promouvoir les produits et services nécessaires au développement de la protection sociale de ses membres ;
- souscrire pour le compte de ses membres à des contrats d'assurance santé, participer pour leur compte au suivi de la gestion de ces contrats ;
- faciliter à ses membres, l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant les régimes de protection sociale en général.

Les études qui pourront être menées par l'association seront réalisées notamment :

- par interrogation de l'ensemble de ses membres ;
- par sondage aléatoire des membres de l'association ;
- par recours à des sources d'informations externes.

Les membres de l'association demeurent libres de répondre ou non aux interrogations posées dans le cadre de ces études.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

##### *Article 3 - Domaine d'activité principal :*

Le domaine d'activité principal de l'Association pour une Prévoyance Equitable est la protection sociale complémentaire. A ce titre l'association s'oblige :

- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000 ;
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc ;
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

#### Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 60 rue Chaussée d'Antin – 75009 PARIS.

#### Article 6 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit Article 2.

L'association se compose :

- des membres fondateurs, constitués des membres ayant adhéré à l'association à sa création et des membres admis en cette qualité par le conseil d'administration, ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante ;
- des membres d'honneur choisis par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- des membres adhérents qui sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### Article 7 - Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'association est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

#### Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- pour non paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, deux mois après sa date d'exigibilité ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave laissé à l'appréciation du conseil, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

### Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Une cotisation est perçue pour chaque membre. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres fondateurs et membres d'honneur sont dispensés du paiement de cette cotisation. Le montant de cette cotisation peut être modifié par le conseil d'administration.

### Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 6 personnes prises parmi les membres fondateurs ou adhérents et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Peuvent être membres élus par l'assemblée générale les membres remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous tutelle ou curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Lors de la première réunion qui suit son élection, le Conseil d'administration désigne au scrutin secret, le président de l'association, le Secrétaire et le Trésorier.

### Article 11 - Renouvellement des membres du conseil

Le collège des administrateurs élus est renouvelé tous les quatre (4) ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'Article 7, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec un seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

### Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet de l'association, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou à un comité créé à cet effet. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres. Il peut modifier les statuts de l'association. Le conseil d'administration procède à l'élection de son Président et sur sa proposition nomme son secrétaire.

### Article 13 - Fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les membres adhérents participent aux assemblées générales sur demande expresse auprès du Conseil d'Administration.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre de présents ou représentés est égal à la moitié de leur total. Le conseil délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il est tenu un procès verbal des séances du conseil signé du président et du secrétaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### Article - 14 : Rémunérations :

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits.

### Article 15 - Président et secrétaire

Le conseil élit en son sein un président; le président est élu pour quatre ans sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au conseil. Le président est rééligible. Sur proposition du président, le conseil nomme un secrétaire, dans les mêmes conditions.

### Article 16 - Bureau

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour :

- passer tout contrat en accord avec l'objet de l'association,
- ester en justice au nom de l'association.

Il peut pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président.

### Article 17 - Assemblée générale, composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler, révoquer les membres élus du conseil d'administration,
- prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du conseil d'administration ou nommer un commissaire aux comptes en vue de ce contrôle.

### Article 18 - Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président de l'association, soit de la moitié au moins des membres du conseil, soit des deux tiers au moins des membres de l'association. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. La dissolution de l'association ne peut être adoptée que si deux tiers des membres fondateurs sont présents ou représentés. Il n'y a pas d'autres règles de quorum.

### Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

### Article 20 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net substituant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

### Article 21 - Premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs de l'association des soussignés.

### Article 22 - Formalités constitutives

Le président ou toute personne à qui pouvoir a été donné est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Paris, le 17 Décembre 2008

*Président*  
Myriam SAADA

*Secrétaire*  
Christel GIRARD

*Trésorier*  
Eryck AICHE